

FICHE 22 - LES ELECTIONS REGIONALES

Depuis 1986, les conseillers régionaux étaient élus à la proportionnelle, dans le cadre de circonscriptions départementales, mais devant les difficultés engendrées par ce mode de scrutin, le gouvernement Jospin l'a transformé avec la loi du 19 janvier 1999.

Désormais, la proportionnelle connaît un correctif majoritaire puisque sur le modèle du scrutin municipal, la liste victorieuse bénéficie d'une prime en terme de représentation. Toutefois, l'importance de cette prime n'est pas aussi grande que dans le scrutin municipal.

Avec la loi du 11 avril 2003, le gouvernement Raffarin est revenu sur cette réforme qui n'aura jamais été appliquée. Gardant le principe du scrutin mixte, le nouveau système en aménage les différents seuils nécessaires pour participer au second tour, pour fusionner ou encore pour participer à la répartition des sièges. Elle revient aussi partiellement sur la composition des listes.

Dans le cadre de la réforme des collectivités territoriales qui est en cours, il est question de créer des conseillers territoriaux qui siègeraient au conseil régional et au conseil général. Aucune précision n'a été apportée sur le mode d'élection de ces conseillers.

I - LE MODE DE SCRUTIN

Il est mixte en ce sens qu'il mêle le principe majoritaire et la représentation proportionnelle.

A – UNE PRIME MAJORITAIRE

Au premier tour de scrutin, il est attribué, à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, un nombre de sièges égal au quart du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur.

Si aucune liste n'obtient la majorité absolue, un deuxième tour a lieu le dimanche suivant et, à l'issue de ce tour, on attribuera à la liste ayant rassemblé la majorité relative - c'est-à-dire le plus grand nombre de voix - la même prime de 25 % des sièges. Reste bien sûr à répartir les 75 % restant, c'est là que la répartition proportionnelle intervient.

B – UNE REPARTITION PROPORTIONNELLE

L'attribution de la prime majoritaire opérée, au premier, comme au deuxième tour, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Ainsi, la liste qui vient d'être pourvue va recevoir le plus grand nombre de sièges qu'elle ajoutera aux précédents. Dans ces conditions, cette liste est quasiment assurée de disposer de la majorité au sein du conseil régional. L'élection du président ne posera plus de problème et le vote du budget se fera dans de bonnes conditions. Tel est le but recherché par ce nouveau mode de scrutin. Pour autant, les autres listes seront représentées, sauf les toutes petites (voir infra), ainsi l'opposition pourra se faire entendre.

II - LES LISTES

En 1986, comme dans le cadre de la réforme inappliquée de 1999, comme dans le cadre de la législation actuelle, les candidatures sont collectives, elles sont présentées par liste. Mais, des changements sont intervenus en ce qui concerne tant l'assise territoriale des listes que la composition paritaire de celles-ci.

A – DES LISTES REGIONALES "DEPARTEMENTALISEES"

En 1986, les listes étaient départementales, elles deviendront régionales en 1999. Aujourd'hui, elles sont régionales mais elles sont composées de sections départementales.

Les listes régionales ont pour effet de permettre quasiment l'élection du président du conseil régional par les électeurs eux-mêmes. Ceux-ci savent en effet que le candidat, placé en tête de la liste victorieuse, sera élu par la majorité du conseil régional comme c'est le cas pour les maires des villes de plus de 3 500 habitants. C'est pourquoi la réforme de 1999 a pu être considérée comme un progrès. Toutefois, avec de telles listes, les conseillers régionaux perdent leur attache territoriale. Aussi, la loi du 11 avril 2003 a-t-elle mis en place des listes certes régionales, mais comportant des sections départementales. Chaque liste est en effet constituée d'autant de sections qu'il y a de départements dans la région.

Les listes seront bien régionales dans la mesure où sera désigné parmi les membres des sections départementales la ou le candidat, tête de liste régionale. De plus, le bulletin de vote d'une liste sera identique dans tous les départements d'une même région.

Les sièges attribués à chaque liste en application des principes énoncés plus haut sont répartis entre les sections départementales qui la composent à la proportionnelle, à la règle de la plus forte moyenne.

B –DES LISTES PARITAIRES

Au sein de chaque section, la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, alors que dans le cadre de la réforme de 1999, elle devait comporter un nombre égal de candidats de chaque sexe, au sein de chaque groupe entier de six candidats.

En revanche, il n'existe pas d'obligation de parité entre les candidats figurant à la tête de chaque section départementale.

C – DES LISTES COMPOSEES DE CANDIDATS ELIGIBLES

Chaque candidat doit remplir plusieurs conditions pour pouvoir figurer régulièrement sur une liste : il doit être éligible.

a) Conditions positives

1° Avoir la qualité d'électeur

Cette preuve est généralement apportée en indiquant, sur la déclaration de candidature, la commune sur la liste électorale de laquelle chaque candidat de la liste est inscrit. Il n'est pas nécessaire que cette commune soit située dans la région dans laquelle la liste est déposée. Si un candidat n'est pas inscrit sur une liste électorale, il doit, d'une part, prouver sa nationalité au moyen par exemple de sa carte d'identité en cours de validité et, d'autre part, justifier de la jouissance de ses droits civils et politiques par la production d'un extrait n° 3 du casier judiciaire.

2° Être domicilié dans la région

Ou y être inscrit au rôle d'une des contributions directes au 1^{er} janvier 2004 ou justifier devoir y être inscrit à cette date. Cette information est généralement apportée en indiquant, sur la déclaration de candidature, pour chaque candidat de la liste, son domicile ou la commune au titre de laquelle il est inscrit au rôle des contributions directes.

3° Avoir dix-huit ans.

4° Ne pas être candidat sur plus d'une liste et dans plus d'une région.

b) Conditions négatives

Ne sont pas éligibles :

1° les préfets dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans ; les fonctionnaires placés auprès du représentant de l'Etat dans la région et affectés au secrétariat général pour les affaires régionales en qualité de secrétaire général ou de chargé de mission, les sous-préfets, secrétaires généraux, directeurs de cabinet de préfet ou sous-préfets chargés de mission auprès d'un préfet, ainsi que les secrétaires en chef de sous-préfecture, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'une année ;

2° les magistrats du siège et du parquet des cours d'appel, dans le ressort de la juridiction où ils exercent ou ont exercé depuis moins de six mois ;

3° les membres des tribunaux administratifs ainsi que les magistrats et les secrétaires généraux des chambres régionales des comptes, dans le ressort de la juridiction où ils exercent ou ont exercé depuis moins de six mois ;

4° les magistrats des tribunaux de grande instance et d'instance, dans le ressort de la juridiction où ils exercent ou ont exercé depuis moins de six mois ;

5° les officiers des armées de terre, de mer et de l'air dans l'étendue de toute circonscription comprise dans le ressort où, dotés d'un commandement territorial, ils ont exercé leur autorité depuis moins de six mois ;

6° les fonctionnaires des corps actifs de police dans les cantons où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;

7° les ingénieurs en chef, ingénieurs en chef adjoints et ingénieurs des ponts et chaussées dans les départements où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;

8° les ingénieurs du service ordinaire des mines, dans les cantons où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;

9° les recteurs d'académie, dans tous les départements compris dans l'académie où ils exercent ou ont exercé depuis moins de six mois ;

10° les inspecteurs d'académie et les inspecteurs de l'enseignement primaire dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;

11° les agents et comptables de tout ordre agissant en qualité de fonctionnaire, employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes, et au paiement des dépenses publiques de toute nature, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;

12° les directeurs départementaux et inspecteurs principaux des postes et télécommunications, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;

13° les ingénieurs en chef chargés de la direction d'un établissement du service des manufactures de tabac, les inspecteurs des manufactures de tabac et les directeurs du service de la culture et des magasins de tabac, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;

14° les ingénieurs en chef, ingénieurs principaux, ingénieurs des travaux et autres agents du génie rural, des eaux et des forêts dans les cantons où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;

15° les inspecteurs des instruments de mesure dans les cantons où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;

16° les directeurs départementaux et inspecteurs de l'action sanitaire et sociale dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;

17° les directeurs et chefs de service régionaux des administrations civiles de l'Etat dans les départements où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;

18° les membres du cabinet du président du conseil général et du président du conseil régional, les directeurs généraux, les directeurs, les directeurs adjoints, les chefs de service et les chefs de bureau de conseil général et de conseil régional dans la circonscription où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;

19° les membres du cabinet du président de l'Assemblée et les membres du cabinet du président du conseil exécutif de Corse, les directeurs généraux, les directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de bureau de la collectivité territoriale de Corse et de ses établissements publics dans les départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse, s'ils y exercent leurs fonctions ou les ont exercées depuis moins de six mois.

Pendant la durée de leurs fonctions, le médiateur de la République, le défenseur des enfants et le contrôleur général des lieux de privation de liberté ne peuvent être candidats à un mandat de conseiller régional s'ils n'exerçaient le même mandat antérieurement à leur nomination.

III - LES SEUILS

Comme les lois précédentes, celle du 11 avril 2003 prévoit un certain nombre de seuils à respecter pour participer au second tour, pour fusionner ou encore pour participer à la répartition des sièges. Mais la hauteur des seuils a évolué.

A – LES SEUILS DE PARTICIPATION

Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés, et non 5 % comme l'avait prévu la réforme de 1999, mais pas 10 % des inscrits comme le prévoyait initialement le projet de loi Raffarin.

B – LES SEUILS DE FUSION

Comme dans le scrutin municipal, plusieurs listes présentes au premier tour peuvent fusionner en vue du deuxième tour sous réserve qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés et non 3 % comme le prévoyait la réforme Jospin.

C – LES SEUILS DE REPARTITION

Enfin, la répartition des sièges entre les listes n'intervient qu'entre celles qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés et non 3 % comme prévu dans la réforme de 1999.

Pour finir, la loi du 11 avril 2003 a rétabli la durée du mandat régional à six ans.